

## LETTRÉ D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.  
ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN) (Section Unité Resto- Casino)  
ci-après appelé « le syndicat »

### RELATIVE À : Suspension des délais reliés à la procédure de règlement des griefs

**ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 6 juillet 2018;

**ATTENDU** que les parties sont actuellement en discussion pour l'ensemble des griefs dans le cadre des comités de griefs pour l'unité Resto-Casino;

**ATTENDU** que les parties se sont entendues pour suspendre les délais prévus aux articles 8.1 g) et i), pour tous les griefs individuels ou collectifs de l'unité Resto-Casino, et ce, à partir du 24 septembre 2018 jusqu'au 31 janvier 2019;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

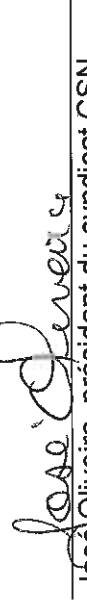
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent que pour tous les griefs individuels ou collectifs, les délais prévus aux articles 8.1 g) à i) seront suspendus, et ce, jusqu'au 31 janvier 2019;
3. Cette entente pourra être prolongée après discussions entre les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 27<sup>e</sup> ième jour du mois de septembre 2018.

Pour la Société des casinos du Québec  
inc.

  
Maryse Brodeur, CRHA  
conseillère en relations professionnelles

Pour le Syndicat des employé-e-s de la  
Société des casinos du Québec (CSN) -  
Section Unité Resto-Casino

  
José Oliveira, président du syndicat CSN  
Unité Resto-Casino